

France: Première condamnation d'une société sur le fondement du devoir de vigilance

Elle était attendue. Le 5 décembre 2023, le Tribunal judiciaire de Paris a rendu sa décision dans le cadre de l'affaire engagée par le syndicat SUD PTT à l'encontre de la société La Poste. A l'origine de cette décision : les conditions de travail des travailleurs sans-papiers au sein de certaines filiales du groupe.

Le syndicat reprochait à La Poste des manquements à la loi sur le devoir de vigilance, qui oblige les grandes sociétés françaises à publier un plan de vigilance sur les risques humains et environnementaux de leurs activités, y compris au sein de leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants¹.

C'est la première fois qu'une juridiction rend une décision au fond sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance. C'est également la première fois qu'une société est condamnée pour manquement à ce devoir.

Le 5 décembre 2023, le Tribunal a en effet jugé que le plan de vigilance établi par La Poste n'était pas suffisant et a enjoint cette dernière de :

- Compléter son plan de vigilance par une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et hiérarchisation.
- Établir des procédures d'évaluation des sous-traitants en fonction des risques précis identifiés dans la cartographie.
- Compléter son plan de vigilance par un mécanisme d'alerte établi après concertation avec les organisations syndicales représentatives.
- Publier un réel dispositif de suivi des mesures de vigilance.

Le Tribunal n'a cependant pas assorti cette injonction d'une astreinte, considérant que l'utilité d'une telle mesure n'était pas démontrée compte tenu de la démarche dynamique d'amélioration entreprise par La Poste, et l'évolution notable entre le plan établi pour l'année 2020 et celui établi pour l'année 2021.

Le Tribunal a par ailleurs refusé d'enjoindre à La Poste de prendre des mesures adéquates spécifiques, rappelant que si la loi l'autorisait à enjoindre aux sociétés d'élaborer des mesures de sauvegarde et des actions complémentaires plus concrètes et efficaces, il ne lui appartenait en revanche pas de se substituer à la société et aux parties prenantes pour exiger d'elles l'instauration de mesures précises et détaillées. Le Tribunal a en conséquence rejeté la demande d'injonction d'établir des mesures de sauvegarde se rapportant à la prévention du travail dissimulé par les soustraitants, les situations de marchandage et prêt illicite de main d'œuvre dans le cadre de la soustraction, à la prévention des risques psycho-sociaux et lutte contre le harcèlement.

Le Tribunal a également refusé de faire droit à la demande du syndicat tendant à voir communiquer la liste exhaustive des fournisseurs et des sous-traitants par filiale, par service et par secteur géographique, jugeant que l'identification précise des cocontractants de la société n'était pas indispensable pour assurer la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'actions de la société.

Enfin, le Tribunal a reconnu la possibilité pour une société de conserver de façon confidentielle une cartographie détaillée, dès lors que la version publiée permet au public et aux parties prenantes de connaître l'identification précise des risques que l'activité de la société fait courir aux droits humains, à la santé et sécurité, ainsi qu'à l'environnement.

¹ Article L.225-102-4 du Code de commerce.

Cette décision – dont il convient de préciser qu'elle est susceptible d'appel – apporte des éclaircissements sur les contours des obligations auxquelles les sociétés assujetties au devoir de vigilance doivent se conformer.

En synthèse :

1. Le Tribunal rappelle le caractère fondamental de la **cartographie des risques**.
 - La hiérarchisation effectuée au regard des risques "nets" (c'est-à-dire après l'application des mesures de prévention et d'atténuation) a pour effet de relativiser les implications concrètes de l'activité et ne permet pas de faire ressortir les domaines de vigilance prioritaires ; une hiérarchisation établie au regard des risques "bruts" doit être privilégiée ;
 - Une attention particulière doit être portée au degré de précision de la cartographie des risques : une description des risques "à un très haut niveau de généralité" ne permet pas d'appréhender les risques spécifiques liés à l'activité et à l'organisation de la société assujettie ;
 - La nature et la gravité des risques, ainsi que les critères retenus pour leur hiérarchisation, doivent par ailleurs être suffisamment étayés pour permettre la mise en place d'actions d'atténuation des risques et de prévention des atteintes adaptées aux résultats de la cartographie ;
2. **Les outils d'évaluation** des filiales et partenaires réguliers, en ce compris les sous-traitants, doivent être adaptés à la nature et gravité des risques identifiés dans la cartographie, et permettre d'appréhender les risques devant être traités en priorité ;
3. La concertation avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre du **mécanisme d'alerte et recueil des signalements** ne peut se limiter "*au simple recueil d'un avis sur un dispositif d'ores et déjà finalisé*". Les sociétés doivent pouvoir démontrer que le mécanisme d'alerte a été établi en coopération avec les organisations syndicales.
4. Les **actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves** ne peuvent se limiter à des déclarations générales d'intention. Un rappel des politiques du groupe ou des engagements pris par ce dernier n'est pas non plus suffisant. Les mesures doivent être suffisamment précises pour revêtir l'efficacité attendue afin d'empêcher la réalisation des atteintes les plus graves et limiter l'impact des autres risques identifiés. Les mesures doivent être adaptées aux risques identifiés dans la cartographie des risques, précises et concrètes, et de nature à donner lieu à des résultats mesurables.
5. Enfin, un réel **dispositif de suivi** des mesures de remédiation des risques identifiés doit être mis en place par les sociétés. Ce dispositif doit notamment permettre de mesurer utilement l'efficacité des mesures mises en place et permettre d'orienter le plan d'action de la société. Un compte-rendu présentant succinctement et de manière aléatoire certaines mesures et n'analysant que deux sujets est jugé insuffisant.

Contactez-nous !



Eric Lasry

Associé

Eric.Lasry@bakermckenzie.com



Clotilde Guyot-Réchard

Partner

Clotilde.Guyot-Rechard@bakermckenzie.com



Iris Barsan

Senior Counsel

Iris.Barsan@bakermckenzie.com



Elisa Deuffic

Collaboratrice

Elisa.Deuffic@bakermckenzie.com

© 2023 Baker & McKenzie. **Ownership:** This site (Site) is a proprietary resource owned exclusively by Baker McKenzie (meaning Baker & McKenzie International and its member firms, including Baker & McKenzie LLP). Use of this site does not of itself create a contractual relationship, nor any attorney/client relationship, between Baker McKenzie and any person. **Non-reliance and exclusion:** All information on this Site is of general comment and for informational purposes only and may not reflect the most current legal and regulatory developments. All summaries of the laws, regulation and practice are subject to change. The information on this Site is not offered as legal or any other advice on any particular matter, whether it be legal, procedural or otherwise. It is not intended to be a substitute for reference to (and compliance with) the detailed provisions of applicable laws, rules, regulations or forms. Legal advice should always be sought before taking any action or refraining from taking any action based on any information provided in this Site. Baker McKenzie, the editors and the contributing authors do not guarantee the accuracy of the contents and expressly disclaim any and all liability to any person in respect of the consequences of anything done or permitted to be done or omitted to be done wholly or partly in reliance upon the whole or any part of the contents of this Site. **Attorney Advertising:** This Site may qualify as "Attorney Advertising" requiring notice in some jurisdictions. To the extent that this Site may qualify as Attorney Advertising, PRIOR RESULTS DO NOT GUARANTEE A SIMILAR OUTCOME. All rights reserved. The content of the this Site is protected under international copyright conventions. Reproduction of the content of this Site without express written authorization is strictly prohibited.

